Augmentation des frais exigés pour les services du Ministère

À compter du 1er janvier 2016, les frais exigés pour les services du Ministère sont augmentés[1]. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les nouveaux montants.

	Jusqu'au 31 décembre 2015	À compter du 1er janvier 2016
Immigration permanente		
Demande de Certificat de sélection du Québec (CSQ)		
Gens d'affaires		
Investisseur[2]	15 000 $ CA	15 000 $ CA
Entrepreneur et travailleur autonome	1 034 $ CA	1 045 $ CA
Travailleur qualifié	765 $ CA	773 $ CA
Chaque membre de la famille qui accompagne le requérant principal (sauf s'il s'agit d'une demande présentée dans la sous-catégorie Investisseur)[2]	164 $ CA	166 $ CA
Employeur présentant une demande de validation d'emploi permanent	191 $ CA	193 $ CA
Demande d'engagement		
Pour la personne parrainée principale ou la première personne mineure parrainée	272 $ CA	275 $ CA
Pour chaque autre personne parrainée	109 $ CA	110 $ CA
Immigration temporaire		
Demande de Certificat d'acceptation du Québec (CAQ)		
Travailleur temporaire	191 $ CA	193 $ CA
Employeur présentant une offre d'emploi temporaire (sauf s'il s'agit d'une offre d'emploi temporaire relative au travail agricole saisonnier)	191 $ CA	193 $ CA
Étudiant étranger	109 $ CA	110 $ CA
Personne en séjour temporaire pour un traitement médical	109 $ CA	110 $ CA
Consultant en immigration		
Demande de reconnaissance d'un consultant en immigration[3]	1 600 $ CA	1 600 $ CA
Demande de renouvellement de la reconnaissance[3]	1 300 $ CA	1 300 $ CA
Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*	114 $ CA	115 $ CA

* Des frais de traduction peuvent s'ajouter à ce montant; ils varieront en fonction de la complexité et du nombre de documents à traduire.

[1] L'augmentation touche les frais exigés en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec et du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers ainsi que les frais exigés pour une demande d'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*. L'ajustement de 1,09 % correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Québec pour la période se terminant le 30 septembre 2015. Elle est conforme aux exigences de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière.

[2] Comme le tarif de la sous-catégorie Investisseur a été augmenté en 2015, il n'a pas à être indexé au 1er janvier 2016, selon ce que prévoit l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière. Les frais exigés de 15 000 $ pour une demande présentée dans la sous-catégorie Investisseur couvrent la totalité du dossier et incluent les membres de la famille qui accompagnent le requérant principal.

[3] Comme les tarifs des consultants en immigration ont été augmentés en 2015, ils n'ont pas à être indexés au 1er janvier 2016, selon ce que prévoit l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière.

Immigration, Diversité et Inclusion
Québec